

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/12/2021031270/justel>

Dossier numéro : 2021-02-12/25

Titre

12 FEVRIER 2021. - Décret contenant les objectifs pédagogiques des deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire et diverses autres mesures connexes

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-05-2021 page : 54108

Entrée en vigueur :

01-09-2021	
01-09-2022	
indéterminée	

Table des matières

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition introductive

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Objectifs finaux des deuxième et troisième degrés et objectifs finaux spécifiques du troisième degré

Art. 2-4

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret du 14 décembre 2018 relatif aux objectifs pédagogiques pour le premier degré de l'enseignement secondaire

Art. 5-20

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications du Code de l'Enseignement secondaire

Art. 21-23

[CHAPITRE 5.](#) - Entrée en vigueur

Art. 24

[ANNEXE.](#)

Art. N1

Texte

[CHAPITRE 1.](#) - Disposition introductive

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière communautaire.

[CHAPITRE 2.](#) - Objectifs finaux des deuxième et troisième degrés et objectifs finaux spécifiques du troisième

degré

[Art. 2.](#) Le présent décret contient les objectifs pédagogiques du deuxième degré et, à l'exception de la troisième année d'études, du troisième degré de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein et de la forme d'enseignement 4 de l'enseignement secondaire spécial, dans la mesure où il s'agit des objectifs finaux des deuxième et troisième degrés et des objectifs finaux spécifiques du troisième degré.

Les objectifs finaux sont formulés à partir des seize compétences clés stipulées à l'article 139, § 2 du Code de l'Enseignement secondaire. Les objectifs finaux spécifiques ont été développés à partir des subdivisions typiques d'un domaine scientifique déterminé.

Les connaissances, les dimensions et, le cas échéant, le contexte et les caractéristiques de texte inclus dans les annexes font chaque fois partie intégrante de l'objectif final ou de l'objectif final spécifique dans lequel ils sont mentionnés, étant entendu que la dimension affective et la dimension psychomotrice ont un caractère purement indicatif.

(NOTE : par son arrêt n° 82/2022 du 16 juin 2022 (2022-06-16/07, M.B. 27-07-2022, p. 58983), la Cour Constitutionnelle a annulé le présent article)

[Art. 3.](#) Les objectifs pédagogiques pour les deuxième et troisième degrés sont les suivants :

- 1° objectifs finaux ;
- 2° objectifs finaux comportementaux ;
- 3° objectifs finaux spécifiques ;
- 4° objectifs finaux spécifiques comportementaux.

Les dispositions suivantes doivent être observées dans la mise en oeuvre des objectifs pédagogiques en question :

- 1° les objectifs pédagogiques sont à atteindre au niveau de la population ;
- 2° sauf mention contraire explicite, un objectif pédagogique est atteint de manière autonome par l'élève ;
- 3° par dérogation au point 1°, les objectifs finaux (spécifiques) comportementaux sont des objectifs minimaux qui décrivent les attitudes considérées comme souhaitables pour une certaine population d'élèves. Toute école a la tâche sociétale de poursuivre les objectifs finaux (spécifiques) comportementaux au sein de sa population d'élèves. Les objectifs finaux (spécifiques) comportementaux sont indiqués par le symbole '°'.

(NOTE : par son arrêt n° 82/2022 du 16 juin 2022 (2022-06-16/07, M.B. 27-07-2022, p. 58983), la Cour Constitutionnelle a annulé le présent article)

[Art. 4.](#) Les objectifs finaux des première et deuxième années d'études du deuxième degré, finalité transition, figurent à l'annexe 1 jointe au présent décret.

Les objectifs finaux des première et deuxième années d'études du deuxième degré, double finalité, figurent à l'annexe 2 jointe au présent décret.

Les objectifs finaux des première et deuxième années d'études du deuxième degré, finalité marché du travail, figurent à l'annexe 3 jointe au présent décret.

Les objectifs finaux des première et deuxième années d'études du troisième degré, finalité transition, figurent à l'annexe 4 jointe au présent décret.

Les objectifs finaux des première et deuxième années d'études du troisième degré, double finalité, figurent à l'annexe 5 jointe au présent décret.

Les objectifs finaux des première et deuxième années d'études du troisième degré, finalité marché du travail, figurent à l'annexe 6 jointe au présent décret.

Les objectifs finaux spécifiques du troisième degré, finalité transition et double finalité, figurent à l'annexe 7 jointe au présent décret.

(NOTE : par son arrêt n° 82/2022 du 16 juin 2022 (2022-06-16/07, M.B. 27-07-2022, p. 58983), la Cour Constitutionnelle a annulé le présent article)

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications du décret du 14 décembre 2018 relatif aux objectifs pédagogiques pour le premier degré de l'enseignement secondaire

[Art. 5.](#) Dans l'article 2 du décret du 14 décembre 2018 relatif aux objectifs pédagogiques pour le premier degré de l'enseignement secondaire, le membre de phrase suivant est ajouté à la première phrase du troisième alinéa :
", étant entendu que la dimension affective et la dimension psychomotrice ont un caractère purement indicatif".

[Art. 6.](#) Dans l'article 3 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

- 1° dans le premier alinéa le membre de phrase " les objectifs finaux, y compris les objectifs finaux transversaux " est remplacé par les mots " les objectifs finaux " ;
- 2° dans le deuxième alinéa le point 3° est abrogé.

[Art. 7.](#) Dans l'annexe 1 du même décret, au point 2 `Compétences en néerlandais', la phrase " Les objectifs finaux liés aux compétences clés `Compétences d'apprentissage y compris compétences de recherche, réflexion innovante, créativité, résolution de problèmes et esprit critique, réflexion systémique, traitement de données et collaboration', `Compétences numériques et compétences médiatiques', à l'exception des objectifs finaux 4.3 et 4.4, `Développement de l'initiative, de l'ambition, de l'esprit d'entreprise et des compétences de carrière', et `Compétences sociorelationnelles' font partie intégrante de la compétence clé `Compétences en